



Strasbourg, le 6 février 2007

T-FLOR (2007) 4 (Document d'information)

## **CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE – Convention de Florence –**

### **CONFERENCE 2007 DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE (FLORENCE)**

Conseil de l'Europe,  
Palais de l'Europe, Strasbourg  
22-23 mars 2007

### **SUIVI DE LA RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE RELATIVE AU PAYSAGE**

*Document by the Secretariat General prepared by the Spatial Planning and Landscape Division  
Document du Secrétariat Général préparé par la Division de l'aménagement du territoire et du paysage  
Directorate of Culture and Cultural and Natural Heritage / Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

---

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.  
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

*Délégués des Ministres*

**Décisions**

**CM/Del/Dec(2007)984** 22 janvier 2007

---

**984e réunion, 17 et 18 janvier 2007**

Décisions adoptées

---

984e réunion – 17 et 18 janvier 2007

**Point 7.3**

**La conservation et l'exploitation du potentiel paysager de l'Europe –  
Recommandation 1752 (2006) de l'Assemblée parlementaire**

(REC\_1752 (2006) et CM/AS(2006)Rec1752 prov)

*Décision*

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1752 (2006) de l'Assemblée parlementaire relative à la conservation et l'exploitation du potentiel paysager de l'Europe, telle qu'elle figure à l'Annexe 25 du présent volume de Décisions<sup>1</sup>.

---

**Annexe 25**

(Point 7.3)

**Réponse à la Recommandation 1752 (2006) de l'Assemblée parlementaire  
relative à la conservation et exploitation du potentiel paysager de l'Europe**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 2007,  
lors de la 984e réunion des Délégués des Ministres)*

1. Le Comité des Ministres a pris note avec intérêt de la Recommandation 1752 (2006) relative à la conservation et à l'exploitation du potentiel paysager de l'Europe et remercie l'Assemblée parlementaire d'avoir rappelé dans ce contexte les dispositions de la Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen.

2. Tout comme l'Assemblée, le Comité des Ministres attache une grande importance aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, ainsi que celui de l'aménagement du territoire. Aussi, il encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la signature et/ou la ratification de la Convention européenne du paysage, afin de veiller à créer un grand espace paneuropéen de protection, gestion et aménagement du paysage.

---

<sup>1</sup> Voir également le document CM/AS(2007)Rec1752 final.

3. Pour le Comité des Ministres, la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), à laquelle l'Assemblée fait référence à juste titre, constitue en effet une instance très utile d'échange et de coordination des objectifs et stratégies communs de développement de l'espace sur l'ensemble du territoire européen. C'est pourquoi il a communiqué la Recommandation 1752 (2006) au Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CHF-CEMAT) en l'invitant à formuler des commentaires sur les mesures stratégiques préconisées par l'Assemblée. Il a de même communiqué la recommandation aux autres comités chargés de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, à savoir le Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT), le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP).

4. En réponse à cette invitation, les comités susmentionnés ont adressé au Comité des Ministres un avis substantiel et détaillé, dont l'Assemblée pourra prendre connaissance en annexe au présent document.

5. S'agissant des recommandations de l'Assemblée, le Comité des Ministres tient à informer cette dernière qu'il mène une réflexion approfondie, compte tenu du contexte budgétaire, sur le recentrage des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du développement durable et de l'environnement. Les observations de l'Assemblée et les commentaires des comités compétents seront d'une grande utilité pour définir au mieux les orientations futures des travaux dans ce domaine.

#### *Annexe à la réponse*

#### **Commentaires des Comités d'experts chargés de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage**

- *Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT)*
- *Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)*
- *Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CHF-CEMAT),*

Les Comités d'experts chargés de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – le Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT), le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) et le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CHF-CEMAT), conformément à l'article 10 de la Convention européenne du paysage et aux décisions adoptées lors de la 718e réunion du 19 juillet 2000 et de la 840e réunion du 28 mai 2003 du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2000)718 et CM/Del/Dec(2003)840), remercient l'Assemblée parlementaire pour avoir adopté la Recommandation 1752 (2006) sur la conservation et exploitation du potentiel paysager de l'Europe.

En ce qui concerne le préambule de la recommandation, les Comités considèrent notamment qu'il conviendrait : au paragraphe 2, de se référer aux Conventions de Grenade et de La Valette ; au paragraphe 8, de faire mention des divers Comités d'experts et de traiter tant de la gestion et de l'aménagement que de la protection ; au paragraphe 9, de prendre en considération les définitions respectives du paysage et de la biodiversité ; et au paragraphe 10, de prendre en considération les conclusions des travaux en cours.

Ils se prononcent sur les paragraphes ci-après recommandés par l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres en décidant de les transmettre au Comité des Ministres.

*11.1 inviter les gouvernements des Etats membres à signer et/ou ratifier la Convention européenne du paysage s'ils ne l'ont pas encore fait et, le cas échéant, à assurer sa transposition dans les textes législatifs en vigueur ainsi que sa mise en œuvre :*

Les Comités notent que, au 23 novembre 2006, 26 Etats ont ratifié la Convention – Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lituanie,

Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni – et que 7 autres Etats l'ont signée – Azerbaïdjan, Grèce, Hongrie, Malte, Espagne, Suède, Suisse.

Ils constatent ainsi le fort engagement déjà manifesté par de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe en faveur de la Convention européenne du paysage et invitent les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier, selon le cas, la Convention européenne du paysage. Ils les encouragent en outre à développer des politiques du paysage conformes à l'esprit de la Convention européenne du paysage. Ils considèrent notamment indispensable de prendre des mesures particulières visant la sensibilisation de la population, l'éducation et la formation.

*11.2 établir un programme paneuropéen pour la « Création d'un réseau paneuropéen de paysages socio-naturels nationaux comme dispositif effectif de développement durable » :*

Les Comités notent que le champ d'application de la Convention concerne, au sens de son article 2, « tout le territoire des Parties », dans la mesure où, comme le mentionne son Préambule, le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. La Convention porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Tout en ayant à l'esprit que l'ensemble du territoire est concerné, les Comités considèrent ainsi que la constitution de réseaux naturels, culturels, ruraux, urbains et péri-urbains contribuent utilement à la mise en œuvre de la Convention, dans la mesure où ils favorisent l'échange d'informations et la définition de politiques communes. Ils encouragent donc ces développements et décident de promouvoir la constitution de réseaux paysagers dans le cadre du programme de travail de la Convention.

*11.3 mettre en place un Centre international paneuropéen du paysage :*

Les Comités constatent que plusieurs observatoires, centres et instituts sur le paysage, se référant aux dispositions de la Convention européenne du paysage, commencent à se mettre en place à travers l'Europe. Ils encouragent ces développements et la mise en place de centres locaux, régionaux, nationaux et internationaux du paysage.

Ils considèrent utile de poursuivre leur mise en réseau dans le cadre du programme de travail de la Convention européenne du paysage de la DG IV du Conseil de l'Europe, ainsi que cela apparaît sur le site Internet du Conseil de l'Europe consacré à la Convention <http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>, dans la partie « Réseau de partenaires de la Convention européenne du paysage ».

*11.4 inviter les gouvernements des Etats membres à utiliser toutes les ressources financières, scientifiques et techniques disponibles pour sauvegarder le patrimoine culturel et naturel et l'intégrer dans les programmes nationaux et européens de développement durable :*

Les Comités considèrent effectivement primordial, conformément à la Déclaration de Varsovie et au Plan d'action adoptés le 17 mai 2005 par les Chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur Troisième Sommet, de promouvoir le développement durable et la diversité culturelle. Ceux-ci se sont en effet engagés à améliorer la qualité de vie des citoyens et ont notamment déclaré que « le Conseil de l'Europe continuera [...], sur la base des instruments existants, à développer et à soutenir des politiques intégrées dans les domaines de l'environnement, du paysage, de l'aménagement du territoire [...] dans une perspective de développement durable ».

Les Comités rappellent que les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne du paysage, se déclarent dans le Préambule de la Convention, « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement » et notent que « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social », et « constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ». Ceux-ci soulignent par ailleurs que « le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ».

Les Comités reconnaissent donc l'importance d'utiliser toutes les ressources financières, scientifiques et techniques disponibles pour sauvegarder le patrimoine culturel et naturel et l'intégrer dans les programmes nationaux et européens de développement durable.

*11.5 inviter les Etats membres à tenir dûment compte dans leur politique d'aménagement du territoire de mesures paysagères, d'une gestion prudente des écosystèmes urbains, de l'efficacité des programmes de développement rural, de la préservation de paysages particulièrement fragiles, notamment dans les régions montagneuses, côtières et insulaires et du développement de la coopération transfrontalière :*

Les Comités rappellent que la Convention européenne du paysage prévoit que « chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ». Ils considèrent ainsi fondamental de tenir dûment compte dans leur politique d'aménagement du territoire de mesures paysagères, d'une gestion prudente des écosystèmes urbains, de l'efficacité des programmes de développement rural, de la préservation de paysages particulièrement fragiles, notamment dans les régions montagneuses, côtières et insulaires et du développement de la coopération transfrontalière. Ils souhaitent ainsi que le programme de travail de la Convention européenne du paysage continue à être orienté en ce sens.

*11.6 charger la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) en coopération avec le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère et le Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe de :*

Les Comités rappellent que l'article 10 de la Convention européenne du paysage prévoit que « les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du suivi de la mise en œuvre de la Convention ». Il y a lieu d'impliquer la Conférence européenne des ministres de l'Aménagement du territoire (CEMAT) (cf. document T-FLOR(2004)16) dans la structure de suivi de la Convention européenne du paysage telle qu'elle sera mise en place par le Comité des Ministres en fonction de la structure des comités directeurs.

*11.6.1 organiser un forum paneuropéen du paysage ou de tenir un congrès du paysage pour permettre la mise en commun des différentes expériences des Etats membres dans des domaines comme la législation du paysage et réfléchir à une politique européenne du paysage :*

Les Comités remercient l'Assemblée parlementaire pour sa proposition et considèrent que les « réunions des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », qui se tiennent depuis 2002 ont pour finalité, bien que leur intitulé soit distinct, de servir de forum de rencontre aux acteurs du paysage au niveau paneuropéen afin mettre en commun des différentes expériences des Etats membres. Ils rappellent ainsi que la 3e réunion des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage s'est tenue à Cork les 16 et 17 juin 2004 sur « Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains », la 4e réunion à Ljubljana, en Slovénie les 11 et 12 mai 2006 sur « Paysage et société », la 5e réunion à Gironne, en Espagne les 28 et 29 septembre 2006 sur « Les objectifs de qualité paysagère : de la

théorie à la pratique », et que la 6e réunion se tiendra à Sibiu, en Roumanie, en juin 2007 sur le thème « Patrimoine rural et paysage », dans le cadre de l'Année « Sibiu, capitale européenne de la Culture ».

*11.6.2 adopter un système paneuropéen intégré pour la typologie et la classification des paysages :*

Les Comités décident d'inscrire ce point pour discussion à l'ordre du jour de leur prochaine réunion. Il apparaît toutefois qu'il résulte de la complexité et de la diversité du paysage européen, qu'une typologie intégrée ne soit pas appropriée et puisse créer des difficultés aux Etats membres pris séparément, étant donné que ceux-ci ont des régimes spécifiques adaptés à leurs propres nécessités. Une analyse doit aussi être faite des objectifs de la classification et des critères et méthodes employées.

*11.6.3 préparer un modèle de législation cadre du paysage au service des Etats membres du Conseil de l'Europe :*

Les Comités rappellent que la réunion jointe du Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT) et du Comité pour les activités du conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP), qui s'est tenu à Strasbourg le 18 juin 2004 avait prévu dans son programme la tenue d'une réunion d'un groupe de travail sur un modèle de loi sur le paysage. Ils constatent que ce travail est en cours de réalisation et qu'il conviendra d'en présenter les résultats le moment venu dans le cadre approprié.

Tout en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des paysages, les Comités considèrent ainsi utile de traiter, dans le cadre du programme de travail de la Convention européenne du paysage, de questions communes aux différents Etats.

*Délégués des Ministres***Documents CM****CM/AS(2007)Rec1752 final** 19 janvier 2007

---

La conservation et exploitation du potentiel paysager de l'Europe  
Recommandation 1752 (2006) de l'Assemblée parlementaire  
(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 2007 lors de la 984e réunion des Délégués des Ministres)

---

1. Le Comité des Ministres a pris note avec intérêt de la Recommandation 1752 (2006) relative à la conservation et à l'exploitation du potentiel paysager de l'Europe et remercie l'Assemblée parlementaire d'avoir rappelé dans ce contexte les dispositions de la Recommandation Rec. (2002)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen.
2. Tout comme l'Assemblée, le Comité des Ministres attache une grande importance aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, ainsi que celui de l'aménagement du territoire. Aussi, il encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la signature et/ou la ratification de la Convention européenne du paysage, afin de veiller à créer un grand espace paneuropéen de protection, gestion et aménagement du paysage.
3. Pour le Comité des Ministres, la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), à laquelle l'Assemblée fait référence à juste titre, constitue en effet une instance très utile d'échange et de coordination des objectifs et stratégies communs de développement de l'espace sur l'ensemble du territoire européen. C'est pourquoi il a communiqué la Recommandation 1752 (2006) au Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CHF-CEMAT) en l'invitant à formuler des commentaires sur les mesures stratégiques préconisées par l'Assemblée. Il a de même communiqué la recommandation aux autres comités chargés de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, à savoir le Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT), le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP).
4. En réponse à cette invitation, les comités susmentionnés ont adressé au Comité des Ministres un avis substantiel et détaillé, dont l'Assemblée pourra prendre connaissance en annexe au présent document.
5. S'agissant des recommandations de l'Assemblée, le Comité des Ministres tient à informer cette dernière qu'il mène une réflexion approfondie, compte tenu du contexte budgétaire, sur le recentrage des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du développement durable et de l'environnement. Les observations de l'Assemblée et les commentaires des comités compétents seront d'une grande utilité pour définir au mieux les orientations futures des travaux dans ce domaine.

*Annexe à la réponse*

**Commentaires des Comités d'experts chargés de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage**

- *Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT)*
- *Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)*
- *Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CHF-CEMAT),*

Les Comités d'experts chargés de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – le Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT), le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) et le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CHF-CEMAT), conformément à l'article 10 de la Convention européenne du paysage et aux décisions adoptées lors de la 718e réunion du 19 juillet 2000 et de la 840e réunion du 28 mai 2003 du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2000)718 et CM/Del/Dec(2003)840), remercient l'Assemblée parlementaire pour avoir adopté la Recommandation 1752 (2006) sur la conservation et exploitation du potentiel paysager de l'Europe.

En ce qui concerne le préambule de la recommandation, les Comités considèrent notamment qu'il conviendrait : au paragraphe 2, de se référer aux Conventions de Grenade et de La Valette ; au paragraphe 8, de faire mention des divers Comités d'experts et de traiter tant de la gestion et de l'aménagement que de la protection ; au paragraphe 9, de prendre en considération les définitions respectives du paysage et de la biodiversité ; et au paragraphe 10, de prendre en considération les conclusions des travaux en cours.

Ils se prononcent sur les paragraphes ci-après recommandés par l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres en décidant de les transmettre au Comité des Ministres.

*11.1 inviter les gouvernements des Etats membres à signer et/ou ratifier la Convention européenne du paysage s'ils ne l'ont pas encore fait et, le cas échéant, à assurer sa transposition dans les textes législatifs en vigueur ainsi que sa mise en œuvre :*

Les Comités notent que, au 23 novembre 2006, 26 Etats ont ratifié la Convention – Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni – et que 7 autres Etats l'ont signée – Azerbaïdjan, Grèce, Hongrie, Malte, Espagne, Suède, Suisse.

Ils constatent ainsi le fort engagement déjà manifesté par de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe en faveur de la Convention européenne du paysage et invitent les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier, selon le cas, la Convention européenne du paysage. Ils les encouragent en outre à développer des politiques du paysage conformes à l'esprit de la Convention européenne du paysage. Ils considèrent notamment indispensable de prendre des mesures particulières visant la sensibilisation de la population, l'éducation et la formation.

*11.2 établir un programme paneuropéen pour la « Création d'un réseau paneuropéen de paysages socio-naturels nationaux comme dispositif effectif de développement durable » :*

Les Comités notent que le champ d'application de la Convention concerne, au sens de son article 2, « tout le territoire des Parties », dans la mesure où, comme le mentionne son Préambule, le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans



les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. La Convention porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Tout en ayant à l'esprit que l'ensemble du territoire est concerné, les Comités considèrent ainsi que la constitution de réseaux naturels, culturels, ruraux, urbains et péri-urbains contribuent utilement à la mise en œuvre de la Convention, dans la mesure où ils favorisent l'échange d'informations et la définition de politiques communes. Ils encouragent donc ces développements et décident de promouvoir la constitution de réseaux paysagers dans le cadre du programme de travail de la Convention.

### *11.3 mettre en place un Centre international paneuropéen du paysage :*

Les Comités constatent que plusieurs observatoires, centres et instituts sur le paysage, se référant aux dispositions de la Convention européenne du paysage, commencent à se mettre en place à travers l'Europe. Ils encouragent ces développements et la mise en place de centres locaux, régionaux, nationaux et internationaux du paysage.

Ils considèrent utile de poursuivre leur mise en réseau dans le cadre du programme de travail de la Convention européenne du paysage de la DG IV du Conseil de l'Europe, ainsi que cela apparaît sur le site Internet du Conseil de l'Europe consacré à la Convention <http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>, dans la partie « Réseau de partenaires de la Convention européenne du paysage ».

### *11.4 inviter les gouvernements des Etats membres à utiliser toutes les ressources financières, scientifiques et techniques disponibles pour sauvegarder le patrimoine culturel et naturel et l'intégrer dans les programmes nationaux et européens de développement durable :*

Les Comités considèrent effectivement primordial, conformément à la Déclaration de Varsovie et au Plan d'action adoptés le 17 mai 2005 par les Chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur Troisième Sommet, de promouvoir le développement durable et la diversité culturelle. Ceux-ci se sont en effet engagés à améliorer la qualité de vie des citoyens et ont notamment déclaré que « le Conseil de l'Europe continuera [...], sur la base des instruments existants, à développer et à soutenir des politiques intégrées dans les domaines de l'environnement, du paysage, de l'aménagement du territoire [...] dans une perspective de développement durable ».

Les Comités rappellent que les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne du paysage, se déclarent dans le Préambule de la Convention, « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement » et notent que « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social », et « constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ». Ceux-ci soulignent par ailleurs que « le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ».

Les Comités reconnaissent donc l'importance d'utiliser toutes les ressources financières, scientifiques et techniques disponibles pour sauvegarder le patrimoine culturel et naturel et l'intégrer dans les programmes nationaux et européens de développement durable.

*11.5 inviter les Etats membres à tenir dûment compte dans leur politique d'aménagement du territoire de mesures paysagères, d'une gestion prudente des écosystèmes urbains, de l'efficacité des programmes de développement rural, de la préservation de paysages particulièrement fragiles, notamment dans les régions montagneuses, côtières et insulaires et du développement de la coopération transfrontalière :*

Les Comités rappellent que la Convention européenne du paysage prévoit que « chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ». Ils considèrent ainsi fondamental de tenir dûment compte dans leur politique d'aménagement du territoire de mesures paysagères, d'une gestion prudente des écosystèmes urbains, de l'efficacité des programmes de développement rural, de la préservation de paysages particulièrement fragiles, notamment dans les régions montagneuses, côtières et insulaires et du développement de la coopération transfrontalière. Ils souhaitent ainsi que le programme de travail de la Convention européenne du paysage continue à être orienté en ce sens.

*11.6 charger la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) en coopération avec le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère et le Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe de :*

Les Comités rappellent que l'article 10 de la Convention européenne du paysage prévoit que « les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du suivi de la mise en œuvre de la Convention ». Il y a lieu d'impliquer la Conférence européenne des ministres de l'Aménagement du territoire (CEMAT) (cf. document T-FLOR(2004)16) dans la structure de suivi de la Convention européenne du paysage telle qu'elle sera mise en place par le Comité des Ministres en fonction de la structure des comités directeurs.

*11.6.1 organiser un forum paneuropéen du paysage ou de tenir un congrès du paysage pour permettre la mise en commun des différentes expériences des Etats membres dans des domaines comme la législation du paysage et réfléchir à une politique européenne du paysage :*

Les Comités remercient l'Assemblée parlementaire pour sa proposition et considèrent que les « réunions des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », qui se tiennent depuis 2002 ont pour finalité, bien que leur intitulé soit distinct, de servir de forum de rencontre aux acteurs du paysage au niveau paneuropéen afin mettre en commun des différentes expériences des Etats membres. Ils rappellent ainsi que la 3e réunion des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage s'est tenue à Cork les 16 et 17 juin 2004 sur « Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains », la 4e réunion à Ljubljana, en Slovénie les 11 et 12 mai 2006 sur « Paysage et société », la 5e réunion à Gironne, en Espagne les 28 et 29 septembre 2006 sur « Les objectifs de qualité paysagère : de la théorie à la pratique », et que la 6e réunion se tiendra à Sibiu, en Roumanie, en juin 2007 sur le thème « Patrimoine rural et paysage », dans le cadre de l'Année « Sibiu, capitale européenne de la Culture ».

*11.6.2 adopter un système paneuropéen intégré pour la typologie et la classification des paysages :*

Les Comités décident d'inscrire ce point pour discussion à l'ordre du jour de leur prochaine réunion. Il apparaît toutefois qu'il résulte de la complexité et de la diversité du paysage européen, qu'une typologie intégrée ne soit pas appropriée et puisse créer des difficultés aux Etats membres pris séparément, étant donné que ceux-ci ont des régimes spécifiques adaptés à leurs propres nécessités. Une analyse doit aussi être faite des objectifs de la classification et des critères et méthodes employées.

*11.6.3 préparer un modèle de législation cadre du paysage au service des Etats membres du Conseil de l'Europe :*

Les Comités rappellent que la réunion jointe du Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT) et du Comité pour les activités du conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP), qui s'est tenu à Strasbourg le 18 juin 2004 avait prévu dans son programme la tenue d'une réunion d'un groupe de travail sur un modèle de loi sur le paysage. Ils constatent que ce travail est en cours de réalisation et qu'il conviendra d'en présenter les résultats le moment venu dans le cadre approprié.

Tout en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des paysages, les Comités considèrent ainsi utile de traiter, dans le cadre du programme de travail de la Convention européenne du paysage, de questions communes aux différents Etats.

ANNEXE

**Parliamentary Assembly**  
**Assemblée parlementaire**



---

**Recommandation 1752 (2006)<sup>1</sup>**

**Conservation et exploitation du potentiel paysager de l'Europe**

---

1. L'Assemblée parlementaire rappelle l'engagement permanent du Conseil de l'Europe en faveur d'un aménagement du territoire permettant aux populations de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe d'accéder à un meilleur niveau de vie ainsi qu'en faveur du principe de développement durable.
2. Elle rappelle également les instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, et celui de l'aménagement du territoire, notamment la Convention culturelle européenne (STE n° 18), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), et la Convention européenne du paysage (STE n° 176) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.
3. Elle rappelle également la Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen.
4. L'Assemblée est consciente du fait que les problèmes posés aujourd'hui par la gestion du paysage sont liés au concept de développement durable et aux implications de celui-ci dans les relations de l'homme avec son environnement naturel.
5. Les paysages européens se sont formés au fil des siècles sous l'influence croissante de facteurs humains et, avec le temps, l'impact de l'activité économique sur l'aspect général et les composantes spécifiques du paysage est devenu de plus en plus évident. Le principe de développement durable procède de l'idée que le développement socio-économique et les problèmes environnementaux sont indissolublement liés.
6. L'Assemblée considère la qualité et la diversité du paysage comme une ressource paneuropéenne qui requiert des mesures générales telles que la reconnaissance du concept de paysage dans la législation nationale, la mise en œuvre de véritables politiques nationales, régionales et locales du paysage, et la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux dispositifs de conservation du potentiel paysager.
7. Elle considère également indispensable de prendre des mesures particulières visant à l'éducation et à la sensibilisation de la population et de la société, notamment par le biais de l'enseignement scolaire.
8. Elle estime que la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) constitue l'instance politique la plus appropriée pour contribuer à la coordination des objectifs et des stratégies communs de développement de l'espace sur l'ensemble du territoire européen, notamment en ce qui concerne la protection des paysages.

9. A cet égard, l'Assemblée attire plus particulièrement l'attention sur l'existence dans de nombreux Etats membres d'une expertise régionale en matière d'aménagement du territoire et sur l'existence de territoires transfrontaliers présentant une diversité biologique exceptionnelle.

10. L'Assemblée souligne par ailleurs que le continent européen a besoin de normes communes de classification paysagère en vue de comparer les différents territoires, d'une cartographie harmonisée et d'une méthodologie de planification et de gestion du paysage permettant une évaluation de l'impact de l'activité économique sur l'environnement et les paysages.

11. Par conséquent, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

11.1. d'inviter les gouvernements des Etats membres à signer et/ou à ratifier la Convention européenne du paysage s'ils ne l'ont pas encore fait et, le cas échéant, à assurer sa transposition dans les textes législatifs en vigueur ainsi que sa mise en œuvre;

11.2. d'établir un programme paneuropéen pour la «Création d'un réseau paneuropéen de paysages socionaturels nationaux comme dispositif effectif de développement durable»;

11.3. de mettre en place un centre international paneuropéen du paysage;

11.4. d'inviter les gouvernements des Etats membres à utiliser toutes les ressources financières, scientifiques et techniques disponibles pour sauvegarder le patrimoine culturel et naturel, et d'intégrer ce dernier dans les programmes nationaux et européens de développement durable;

11.5. d'inviter les Etats membres à tenir dûment compte dans leur politique d'aménagement du territoire de mesures paysagères, d'une gestion prudente des écosystèmes urbains, de l'efficacité des programmes de développement rural, de la préservation de paysages particulièrement fragiles, notamment dans les régions montagneuses, côtières et insulaires, et du développement de la coopération transfrontalière;

11.6. de charger la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire en coopération avec le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère et le Comité directeur du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe:

11.6.1. d'organiser un forum paneuropéen du paysage ou de tenir un congrès du paysage pour permettre la mise en commun des différentes expériences des Etats membres dans des domaines comme la législation du paysage, et de réfléchir à une politique européenne du paysage;

11.6.2. d'adopter un système paneuropéen intégré pour la typologie et la classification des paysages;

11.6.3. de préparer un modèle de législation-cadre du paysage au service des Etats membres du Conseil de l'Europe.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 mai 2006 (voir Doc. 10928, rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M. Valeriy Sudarenkov).